

Le Règlement Intérieur

Conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration prépare le règlement intérieur de l'association qui est adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur de l'Association complète les statuts en précisant notamment : les modalités de la composition de l'Assemblée Générale, celles de désignation du Conseil d'Administration, les pouvoirs du Bureau, le rôle et les fonctions assurés par le Siège, les différentes directions, les mesures conventionnelles aptes à réunir les Assemblées Générales sur les contenus, projets, comptes-rendus.

Le règlement intérieur prend en compte deux niveaux :

1. L'association
2. L'établissement ou le service

dont il précise l'articulation.

L'Association doit veiller à la reconnaissance et à l'écoute des usagers. Les textes de référence associatifs, les dispositions légales (notamment les lois du 2 janvier 2002 et du 11 février 2005) et les schémas départementaux, garantissent les droits des usagers et la qualité des services (article 27 des présents statuts).

I. LES INSTANCES ASSOCIATIVES STATUTAIRES

Les membres de chaque instance sont tenus à un devoir de réserve et sont solidaires des décisions prises par leur instance.

A. ASSEMBLEES GENERALES

1. Assemblée Générale Ordinaire

Article 1

Conformément aux articles 2 et 3 des statuts, le Conseil d'Administration veille à ouvrir l'Association à différentes composantes de la société civile.

Néanmoins, les représentants des salariés composant un des quatre collèges de l'Assemblée Générale sont membres de droit de l'Association, mais à titre personnel et peuvent siéger au Conseil d'Administration dès leur élection. Leur qualité de membre de droit de l'Association s'éteint en cas de non réélection ou en cas de perte de leur statut de salarié de l'association.

Toute demande d'adhésion à l'association, au sein d'un collège, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration, qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

L'adhésion prend effet sans délai dès la décision d'admission prononcée par le Conseil d'Administration.

Si un membre du collège des salariés ne fait plus partie du personnel de l'ARI, la radiation au sein de l'instance dont il est membre est prononcée d'office par le Président sans qu'il soit procédé à l'audition du salarié ou à un vote du Conseil d'Administration.

La démission d'un membre de l'Association est donnée par écrit au Président de l'association. Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année en cours

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation, ces sommes restent définitivement acquises à l'Association.

Article 2

L'Assemblée Générale ratifie les projets d'établissements adoptés par le Conseil d'Administration, après consultation du Comité d'Entreprise.

Tous documents utiles sont adressés au moins 15 jours consécutifs avant l'Assemblée Générale, sauf cas d'urgence.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

A chaque voix est affecté un coefficient de sorte que chaque collège représente un quart de l'assemblée générale. L'absence de membres au sein d'un collège ne modifie pas le poids de chaque voix qui reste le même quelque soit le nombre de participants du collège.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. A cette occasion, sont communiqués : Rapport Moral et d'orientation, Rapport Financier, Documents Gestionnaires, Rapport d'Activité de l'Association et Bilan Social.

Ces documents sont présentés après adoption par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration collège par collège, chaque collège élit directement ses propres représentants au Conseil d'Administration à l'exception du collège des salariés lui élu suivant les dispositions prévues à l'article 11 des statuts.

Les modalités pratiques d'élection des administrateurs du collège salariés sont définies par le protocole électoral.

2. Assemblée Générale Extraordinaire

Article 3

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président :

- ◆ à son initiative,
- ◆ sur décision du Conseil d'Administration,
- ◆ sur demande écrite du quart des membres de l'Association.

Article 4

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, qui l'ont provoquée. Celui-ci est fixé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts.

Chaque voix compte à hauteur de son poids au sein du collège, chaque collège représentant un quart de l'association. L'absence de membre au sein d'un collège ne modifie pas le poids de chaque voix qui reste le même quelque soit le nombre de participants du collège.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition :

Article 5

La composition du Conseil d'Administration est déterminée par l'article 10 des statuts.

Le Conseil d'Administration est constitué de 6 membres de quatre collèges ; chacun de ceux-ci peut être doté de moyens, décidés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale, permettant tout à la fois son expression et son organisation.

Le mandat d'Administrateur est incompatible avec la fonction de Directeur et de Directeur adjoint.

Les Collectivités territoriales membres du Conseil d'Administration au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts le restent jusqu'à ce qu'ils décident formellement de démissionner du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le poste à pourvoir est pourvu par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine élection des membres du Conseil d'Administration, où ce siège sera remis en jeu.

Les 6 membres du collège des représentants des salariés sont élus à la proportionnelle.

Le Président adresse aux membres des collèges renouvelant ses représentants au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale, un appel à candidatures. Cet appel est également diffusé pour information aux membres des autres collèges.

Toute candidature doit être individuelle et adressée, accompagnée d'une lettre de motivation, au Président deux semaines au moins avant l'Assemblée Générale.

L'ensemble des candidatures est diffusé aux membres de l'Assemblée Générale, une semaine au moins avant celle-ci.

En cas d'égalité des voix des membres de l'un des collèges, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modes de désignation et de radiation des membres d'honneur siégeant à titre consultatif sont identiques à ceux de l'article 3 et 4 des statuts et à l'article 1 du règlement intérieur.

2. Attributions :

Article 6 :

Le Conseil d'Administration détermine les objectifs et la planification à long terme de l'Association.

Il décide la création, l'adaptation, la reprise, la suppression de structures : établissements, services, en fonction des objectifs définis. La suppression doit être ratifiée en Assemblée Générale. Dans tous ces cas, le Directeur d'établissement et le secrétaire du Comité d'Etablissement concernés peuvent être entendus.

Il détermine les diverses politiques économiques et sociales.

Il valide les projets d'établissements et les documents prévus par la loi 2002-2.

3. Fonctionnement :

Article 7

Pour chaque conseil d'administration, les documents nécessaires sont diffusés, au plus tard, cinq jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Si nécessaire, les votes par correspondance ou à distance sont autorisés.

En cas d'absences renouvelées et non motivées d'un membre du Conseil d'Administration, le Président peut demander au Conseil d'Administration de désigner un nouveau membre jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

C. BUREAU

Article 8 - Election

Le Conseil d'Administration nouvellement élu se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale ayant renouvelé les membres du Conseil d'Administration, pour élire les membres du Bureau, tel qu'il est stipulé à l'article 15 des statuts.

Cette élection est réalisée tous les deux ans à la majorité relative au premier tour poste par poste.

A chaque tour de scrutin, le Bureau demande aux candidats de se présenter. Sont ainsi élus dans l'ordre et sous réserve de candidatures :

- ⇒ Le Président
- ⇒ Le vice-président
- ⇒ Le Secrétaire Général
- ⇒ Le Secrétaire Général Adjoint
- ⇒ Le Trésorier
- ⇒ Le Trésorier Adjoint
- ⇒ Deux conseillers

Le Conseil d'Administration peut à tout moment pourvoir un poste resté ou devenu vacant.

Article 9 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins sept fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances du Bureau et adresse les convocations au moins une semaine à l'avance, et les documents nécessaires dans des délais permettant leur étude (sauf circonstances exceptionnelles). En cas d'urgence, une réunion peut-être convoquée dans un délai inférieur.

Si nécessaire, le bureau peut se tenir par correspondance ou à distance.

Pour se réunir valablement, la participation de trois membres au moins du bureau est nécessaire.

En cas d'absences renouvelées et non motivées d'un membre du Bureau, le Président peut demander au Conseil d'Administration de désigner un nouveau membre jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 - Attributions et délégations de pouvoirs

Il veille au suivi des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il peut être amené à prendre, en cas d'urgence, entre deux Conseils d'Administration, toutes décisions relevant de la compétence du CA, qui s'avèrent nécessaires au fonctionnement de l'Association, et les justifie au Conseil d'Administration suivant.

Ses membres assurent les fonctions suivantes :

- a) **Le Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il conclut toutes transactions, après en avoir été autorisé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des statuts. Il peut, aux termes d'un acte précis, déléguer tout pouvoir à cet effet à un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration ou à tout salarié de l'ARI.

Il désigne les Présidents des Comités d'Etablissements et en informe le Bureau.

Entre deux séances du Bureau, le Président est habilité à prendre toutes les décisions d'urgence qui s'imposent pour la bonne marche de l'Association. Il doit en rendre compte au Bureau suivant.

- b) **Le Vice-président** peut être chargé de représenter l'Association. Il peut être amené à remplacer le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci ou de vacance du poste.
- c) **Le Secrétaire Général** veille au respect des textes qui régissent le fonctionnement de l'Association. Il est responsable du bon fonctionnement des instances.
- d) **Le Secrétaire Général adjoint** seconde le Secrétaire Général et peut être amené à le remplacer en cas d'indisponibilité de celui-ci ou de vacance du poste.
- e) **Le Trésorier**, sous l'autorité du Président et en liaison avec le Directeur Général, anime la politique financière de l'Association. Il peut recevoir délégation de signature et déléguer sa signature.
- f) **Le Trésorier adjoint** seconde le Trésorier en cas d'indisponibilité de celui-ci ou de vacance de poste. Il peut recevoir délégation de signature ou déléguer sa signature.
- g) **Les Conseillers** peuvent être chargés de toutes missions utiles à l'Association.

D. LES COMMISSIONS

Article 11

En application de l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration met en place les commissions ou groupes de travail dont il détermine les objectifs et la composition. Elles sont destinées à émettre des propositions qui éclairent le choix des instances

Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent s'entourer des avis de tous techniciens et experts.

II. ASPECTS GESTIONNAIRES

E. EMBAUCHES ET REVOCATIONS DES PERSONNELS

Article 12 - Contrats à Durée Indéterminée

Sur proposition du Président, le Directeur Général est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général Adjoint, les Directeurs, les Directeurs adjoints d'établissement et de services, et les cadres hiérarchiques du siège sont nommés et révoqués, sur proposition du Directeur Général, par le Président, après consultation du Bureau.

Sur présentation motivée du dossier par le Directeur d'établissement, après proposition du Directeur Général et consultation du Bureau, les autres cadres hiérarchiques (chef de service ou ayant mission de responsabilité) sont nommés et révoqués par le Président.

Les autres personnels sont nommés et révoqués par le Président, sur proposition du Directeur Général, après proposition motivée du Directeur d'établissement.

Article 13 - Contrats à Durée Déterminée

Si elles sont inférieures à une durée de six mois, les embauches et révocations du personnel (cadres et non cadres) relèvent de la compétence du Directeur d'établissement. Au delà de six mois, les embauches et révocations des salariés en contrat à durée déterminée sont du ressort du Directeur Général, sur proposition du Directeur d'établissement.

Article 14 - Suspensions du contrat de travail

Toute suspension de contrat de travail supérieure à 6 mois notamment pour :

- ⇒ Congé sabbatique
- ⇒ Congé sans solde
- ⇒ Congé parental
- ⇒ Autorisation d'absence pour un CIF,...

est du ressort du Directeur Général sur proposition du Directeur d'établissement.

Article 15 - Sanctions

Tous les salariés sont passibles des sanctions prévues par la Convention Collective Nationale du Travail de 1966.

L'observation est prononcée par le Directeur d'établissement.

L'avertissement et la mise à pied sont prononcés par le Directeur Général.

Le licenciement est prononcé par le Président.

F. LE DIRECTEUR GENERAL

Article 16

Il rapporte devant le Bureau sur l'évolution de la gestion de l'Association dont il a la responsabilité par délégation du Président.

Il est responsable de la mise en place des structures de l'Association, de sa politique générale et du respect de celle-ci par les Directeurs d'établissement.

Il est responsable du fonctionnement des divers services de l'Association et de son intégration à l'environnement.

Article 17

Pour remplir ses fonctions :

- Il prépare les éléments de décisions pour les instances de l'Association et fait appliquer les décisions. Il assure le contrôle des établissements et l'adéquation par rapport aux politiques. Il assure les liaisons associatives sur les plans techniques et financiers avec les organismes de contrôle. Il a autorité hiérarchique sur les Directeurs d'établissement.
- Par l'intermédiaire des services du Siège, dont il assure la direction, il vient en appui aux établissements pour leur fonctionnement quotidien : comptabilité, contrôle de gestion, informatique, politique des achats, gestion du personnel, service juridique, investissements...

Il s'entoure du personnel nécessaire pour faire fonctionner le Siège, dans le cadre de l'organigramme arrêté par le Bureau, et conformément aux règles définies aux articles 12 et 13 du règlement intérieur.

G. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

Article 18

Ils assument totalement leurs responsabilités en ce qui concerne les projets pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques dans le cadre des orientations de l'Association et de façon générale en ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement ou des services dont ils ont la charge.

Ils sont responsables devant le Directeur Général, des décisions dans le cadre de leur budget annuel, et les services du Siège vérifient a posteriori que les objectifs fixés ont été atteints. Un contrôle périodique *a priori* ou *a posteriori* permet de constater l'évolution de la situation et de procéder contradictoirement à des réajustements.

En cas d'incident grave, le Directeur d'établissement doit prévenir immédiatement le siège. Le Directeur Général est chargé d'en informer le prochain Bureau.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils exercent la totalité de leur rôle de gestion, d'animation et de proposition. Ils fournissent les éléments nécessaires au contrôle et à la consolidation. Ils sont responsables de l'application du Droit du travail, de la Convention Collective et des accords d'entreprise.

III. LES ELEMENTS D'UNE PRATIQUE CONVENTIONNELLE

A. STATUT DES SALARIES

Article 19

Le statut des salariés relève du Code du Travail, de la Convention Collective et des accords d'entreprise.

B. LES USAGERS

Article 20

L'Association doit veiller à la reconnaissance et à l'écoute des usagers. Les textes de référence associatifs, les dispositions légales (notamment les lois du 2 janvier 2002 et du 11 février 2005) et les schémas départementaux, garantissent les droits des usagers et la qualité des services.

IV. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Conformément à l'article 13 des statuts, le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Le Comité Central d'Entreprise et les organisations syndicales représentatives doivent être consultés pour toute modification du règlement intérieur.

A MARSEILLE, le 23 septembre 2010

Certifiés conformes par



Recteur Jacques PANTALONI
Président